Emprunt forcé.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.* I.ère DIVISION.

EMPRUNT FORCÉ de l'an IV.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 14 Pluviôse, l'an 4.e de la République française, une & indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les rôles de l'Emprunt forcé n'ont pu être faits assez à temps pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivôse leur accordoit, de payer leur cote en assignats à cent capitaux pour un jusqu'au 15 nivôse dans Paris, & jusqu'au 30 du même mois dans les Départemens;

Considérant que les classes de six cents livres & au-dessous, dont les rôles ont été faits les derniers, sont celles qui ont le moins joui de l'avantage de ce mode d'acquittement;

Considérant que les Citoyens compris dans ces classes ont peu de numéraire; qu'il est juste de leur donner le moyen de s'acquitter avec d'autres valeurs; que leur retard de payer ne vient que de ce qu'il ne peuvent le faire avec des assignats, & qu'il est en conséquence convenable d'apporter quelques changemens à la négociation autorisée par l'Arrêté du 27 nivôse,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens compris aux classes de l'Emprunt forcé de

THE NEWBERRY LIBRARY

ſix cents francs & au-deſſous, ſont autoriſés à acquitter la *totalité* de leur cote en aſſignats à *cent capitaux pour un* ; ſavoir : dans le Département de la Seine juſqu'au 25 de ce mois, & dans les autres Départemens de la République, juſqu'au 10 ventôſe incluſivement.

II.

Juſqu'aux mêmes époques reſpectives, les Citoyens compris aux claſſes de ſept cents francs & au-deſſus, pourront auſſi acquitter, en aſſignats à *cent capitaux pour un*, la *moitié* de leur cote, mais à condition qu'ils acquitteront en même temps l'autre moitié en numéraire, en matières d'or ou d'argent, ou en grains : s'ils s'acquittent en pluſieurs fois, chaque à compte ſera également compoſé de moitié numéraire, & moitié aſſignats à cent capitaux pour un.

III.

Paſſé ces deux époques reſpectives, les Citoyens des claſſes de ſix cents livres & au-deſſous, ſeront tenus de s'acquitter, moitié en numéraire, matières d'or & d'argent, ou grains, & moitié en aſſignats ; ſavoir, à *cent capitaux pour un* le premier jour, & avec augmentation de *deux capitaux* pour chaque jour de retard.

IV.

Paſſé les deux mêmes époques, les Citoyens des claſſes de ſept cents francs & au-deſſus, ſeront tenus de payer la

moitié de leur cote acquittable en aſſignats, ſavoir, à *cent-cinquante capitaux pour un* le premier jour, & avec augmentation de *deux capitaux* pour chaque jour de retard.

V.

Tout contribuable à l'Emprunt forcé, ayant une propriété foncière dans le canton de ſon domicile, ſera admis à donner proviſoirement ſon billet en valeur métallique du montant de ſa taxe, à deux mois de date, payable à l'ordre & au domicile du Receveur des impoſitions directes du Département : ces billets porteront un intérêt à cinq pour cent, qui s'ajoutera au principal, lors de l'acquittement, & ſeront dans la forme (N.° 1.er) annexée au préſent Arrêté.

V I.

Celui qui n'aura pas de propriété foncière ſera également admis à donner ſon billet ſous la caution d'un habitant du canton, connu pour y être propriétaire, & ſuivant la forme ci-annexée, (N.° 2.)

V I I.

Dans chaque billet il ſera inſéré que le bien du contribuable ou de ſa caution, excède le montant du billet, & cet excédant ſera certifié par l'Agent municipal & par le Percepteur de la commune du domicile du contribuable.

V I I I.

Les billets admiſſibles d'après les articles précédens, ſeront

reçus par les Percepteurs de la commune, & envoyés par lui au Receveur des impoſitions directes du Département.

I X.

A leurs échéances ils ne pourront être acquittés qu'en valeur métallique.

X.

Ces billets ſeront échangeables, à bureau ouvert, chez le Receveur des impoſitions directes du Département, contre des ſommes équivalentes au pair de leur montant, ſoit en numéraire, ſoit en reſcriptions délivrées par la Tréſorerie nationale en vertu de l'Arrêté du 21 nivôſe, ſoit en aſſignats à cent capitaux pour un, qui ſeront conſervés pour les dépenſes publiques.

X I.

Les porteurs de ces billets à ordre deviendront créanciers directs de ceux qui les auront ſouſcrits, & auront pleine & entière action hypothécaire ſur eux, au cas de non paiement à l'échéance.

X I I.

Les mêmes billets ſeront reçus pour comptant dans toutes les caiſſes nationales.

XIII.

Forme des Billets mentionnés aux articles V & VI.

N.° 1.er

EMPRUNT FORCÉ

DE L'AN IV.

DÉPARTEMENT d
CANTON d } COMMUNE d

A ſoixante jours de date, je ſouſſigné (noms & prénoms), *domicilié dans la Commune ci-deſſus, & propriétaire d'immeubles ſitués dans le Canton, d'une valeur ſupérieure à la préſente obligation, m'oblige de payer la ſomme de valeur métallique, & les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de mon Emprunt forcé, à l'ordre & au domicile du Receveur des impoſitions directes du Département. Fait à le jour du mois de l'an 4.e de la République françaiſe, une & indiviſible.*

(Signature du contribuable.)

Nous ſouſſignés, Agent municipal & Percepteur de la Commune d atteſtons la vérité de la ſignature & de la déclaration ci-deſſus. A le jour du mois de l'an 4.e de la République françaiſe, une & indiviſible.

(Signature de l'Agent municipal & du Percepteur.)

EMPRUNT FORCÉ

N.° 2.

DE L'AN IV.

DÉPARTEMENT d
CANTON d } COMMUNE d

A soixante jours de date, je soussigné (noms & prénoms) *domicilié dans la Commune ci-dessus, m'oblige, sous la caution du citoyen* (noms & prénoms) *domicilié & propriétaire d'immeubles situés dans le Canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, de payer la somme de valeur metallique, & les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de mon Emprunt forcé, à l'ordre & au domicile du Receveur des impositions directes du département. Fait à le jour du mois de l'an 4.e de la République française, une & indivisible.*

(Signature du contribuable.)

pour caution,

(Signature de la caution.)

Nous soussignés, Agent municipal & Percepteur de la Commune d attestons la vérité des signatures & de la déclaration ci-dessus. A le jour du mois de l'an 4.e

(Signature de l'Agent municipal & du Percepteur.)

Pour expédition conforme : *Signé*, LETOURNEUR, *président.* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général; Signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme :

Le Ministre des Finances. Signé, FAIPOULT.

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif à l'exécution de celui ci-dessus,

Du 21 Pluviôse, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Vu l'arrêté du directoire exécutif ci-dessus ;

L'administration du département de l'Ain, voulant donner à cet arrêté la plus grande publicité, & en assurer la prompte exécution ; voulant en outre faire jouir du bénéfice des art. V & VI les citoyens qui sont illitérés, & dont le nombre est considérable dans ce département, sur-tout parmi les habitans des campagnes,

Arrête, après avoir oui le commissaire provisoire du directoire exécutif.

Article premier.

L'arrêté du directoire exécutif, du 14 de ce mois, & la lettre du ministre des finances du 16, seront réimprimés en

nombre ſuffiſant d'exemplaires, & envoyés extraordinairement aux adminiſtrations municipales.

II.

Dans l'heure même de la réception, le commiſſaire du directoire exécutif près leſdites adminiſtrations, & en ſon abſence le préſident ou celui qui en remplit les fonctions, les fera parvenir à chaque agent municipal & percepteur des communes de ſon arrondiſſement, & ſur-le-champ ledit agent municipal les fera lire & publier. Ces lecture & publication ſeront réitérées de cinq jours en cinq jours, juſqu'au 10 ventôſe prochain inclusivement.

III.

Tout contribuable qui eſt illitéré, & qui voudra jouir du bénéfice des articles V & VI, de l'arrêté du 14 du courant, pourra ſe préſenter pardevant un notaire réſidant dans l'étendue du canton de ſon domicile, y faire rédiger en forme obligatoire, &, pour mettre de l'uniformité dans cette meſure, d'après les modèles ci-après, les billets dont il eſt parlé auxdits articles V & VI.

IV.

Cet acte ſera fait en préſence de deux témoins ſignans, connus du notaire & domiciliés dans le canton ; il pourra, après avoir été enregiſtré, être délivré en brevet ou par extrait.

V.

Le contribuable, porteur du brevet ou de l'expédition de cet acte, le préſentera à l'agent municipal & au percepteur

de ſa commune, pour certifier au bas la vérité de la déclaration qu'il renferme; & lorſqu'il ſera revêtu de toutes ces formalités, il aura dans le paiement de l'emprunt forcé les mêmes valeur & effet que les billets à ordre ſous ſeing privé portés par les articles V & VI de l'arrêté du directoire exécutif. Dans la commune de Bourg, le certificat dont il eſt parlé dans cet article, ſera donné par le préſident de l'adminiſtration municipale dudit lieu, ou l'officier municipal le remplaçant

V I.

Formule des actes indiqués ci-deſſus.

N.° I.er

Correſpondant au même n.° de la forme des billets à ordre à la ſuite de l'arrêté du directoire exécutif.

EMPRUNT FORCÉ
DE L'AN IV.

DÉPARTEMENT DE L'AIN. } COMMUNE d
CANTON d }

L'an quatre de la République françaiſe, une & indiviſible, & le du mois pardevant le notaire public, réſidant à canton de & en préſence de (*noms, prénoms, qualités & demeures des témoins*). témoins requis & connus du notaire, a comparu (*noms & prénoms*), domicilié dans la commune ci-deſſus, lequel déclare qu'étant propriétaire d'immeubles ſitués

dans le canton, d'une valeur ſupérieure à la préſente obligation, il s'oblige à payer, à ſoixante jours de date, la ſomme de valeur métallique, & les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de ſon emprunt forcé, à l'ordre & au domicile du receveur des impoſitions directes du département. Fait & lu à leſdits jour & an; les témoins ont ſigné, le comparant ayant déclaré être illitéré enquis.

(*Signatures.*)

Nous ſouſſignés, (*Agent ou adjoint*) municipal & percepteur de la commune de atteſtons la vérité de la déclaration ci-deſſus. A le jour du mois de , an quatre de la République françaiſe, une & indiviſible.

(*Signatures de l'Agent ou adjoint municipal & du Percepteur.*)

N.° II.

Correſpondant au même n.° du modèle à la ſuite de l'arrêté du directoire exécutif.

EMPRUNT FORCÉ
DE L'AN IV.

DÉPARTEMENT DE L'AIN. } COMMUNE d

CANTON d }

L'an quatre, &c. (le préambule comme au modèle ci-deſſus) a comparu (*noms & prénoms*), domicilié dans la commune ci-

deſſus, lequel a déclaré qu'il s'oblige, ſous la caution du citoyen (*noms & prénoms*), domicilié & propriétaire d'immeubles ſitués dans le canton, d'une valeur ſupérieure à la préſente obligation, ici préſent & acceptant, de payer, à ſoixante jours de date, la ſomme de valeur métallique, & les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de ſon emprunt forcé, à l'ordre & au domicile du receveur des impoſitions directes du département. Fait, lu à leſdits jour & an; la caution & les témoins ont ſigné, le comparant a déclaré être illitéré.

B. si la
ne sait
ner, le
en fera
n.

(*Signatures*).

Nous ſouſſignés, (*Agent ou adjoint*) municipal & percepteur, &c. (*comme au modèle n.° I.er*)

VII.

Les billets à ordre portés par l'arrêté du directoire exécutif, & les actes obligatoires autoriſés par le préſent, ſeront reçus par les Percepteurs des communes de la réſidence des contribuables, en paiement de leur emprunt forcé, dont ils feront quittance, & ils les enverront de ſuite aux receveurs de leur diſtrict reſpectif, & ces derniers les feront paſſer ſans retard à Bourg au citoyen Michallet, receveur des impoſitions directes du département.

VIII.

Le préſent Arrêté ſera imprimé à la ſuite de celui du Directoire exécutif, pour être également lu & publié dans la

forme prescrite en l'article II ; il en sera adressé en outre un exemplaire au ministre des finances, à chaque receveur des ci-devant districts, & au citoyen Michallet, receveur des impositions directes du département.

Fait à Bourg, lesdits an & jour, séance publique.

Signé J. B. Rouyer, *président ;* Guillon, Buget, Bavosat, Barrachin, *administrateurs ;* Morand, *commissaire provisoire du Directoire exécutif* & Brangier, *secrétaire en chef provisoire.*

Par extrait : *Signé* Brangier.